# CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D’une part, l’ONE - Office de la Naissance et de l’Enfance - représenté par :

Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f.

Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES

Et d’autre part, la Commune de ………………………, représentée par :

Monsieur/Madame ……………………………………, Bourgmestre

Monsieur/Madame …………………………………, Directeur général/Secrétaire communal

On entend par :

* ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
* décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
* Coordinateur ATL : le/la coordinateur/trice de l’accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l’accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de ………………. et de régir les modalités du partenariat entre l’ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l’accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s’engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l’accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l’enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune (ou l’asbl conventionnée) procède à l’engagement d’un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous …………………………… (type de contrat) et à ……. ETP (temps de travail couvert par la subvention de l’ONE à compléter).

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doi(ven)t disposer au minimum de la formation reprise à l’article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d’une formation du niveau de l’enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l’exercice de cette fonction, en application de l’arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d’entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune (ou l’asbl conventionnée) transmet l’identité du ou des coordinateurs ATL à l’O.N.E. [ONE service ATL - Chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par le portail Pro.one.be.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l’article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1. le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
2. le soutien aux opérateurs de l’accueil dans le développement de la qualité de l’accueil, par des actions de sensibilisation et d’accompagnement
3. le soutien au développement d’une politique cohérente pour l’ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l’article 3 de la présente convention :

................................................................................................................................................................................................................................................................................

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d’égalité de traitement entre les opérateurs de l’accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l’article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d’action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d’un ordinateur avec accès internet, ............................................................. (autres à compléter).

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d’encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d’autres coordinateurs ATL d’autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l’ONE et/ou la Province et avec l’Observatoire, .....................................  (autres à compléter).

§5. Le soutien mis en place par l’O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l’ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d’outils de promotion de la qualité de l’accueil. Il apporte l’appui, lorsque cela s’avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l’ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d’information, …).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune (ou par l’asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l’article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s’intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l’ONE,................................................... (autres à compléter).

L’O.N.E. s’engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d’accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation quinquennal prévu à l’article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L’ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés

sur leur territoire (référence INS).

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés | Subvention de coordination (non indexée) |
| 0 - 1999 | 19.000 € |
| 2000 - 3999 | 20.000 € |
| 4000 - 5999 | 38.000 € |
| 6000 - 7999 | 57.000 € |
| 8000 et plus | 76.000 € |

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette asbl.

Si la CCA n’est pas réunie deux fois au cours de l’année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l’administration

L’identité de l’agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, complète les données salariales et les frais de fonctionnement sur le Portail Pro.one.be. , est encodée dans la rubrique contact de la page dédiée à la subvention de coordination ATL.

Article 8. Délégation à une asbl

Le cas échéant, la commune délègue par convention ses missions de coordination à l’asbl ............................. (dénomination, adresse, nom de la personne de contact) et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

Article 9. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l’ONE (service ATL de l’administration centrale) au moins 3 mois à l’avance.

Article 10. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Cette convention remplace la convention établie le xx/xx/20xx et l’avenant qui y était lié, signé le xx/xx/20xx.

Fait à Bruxelles, le ……………

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l’O.N.E.

Laurent MONNIEZ,

Administrateur général f.f.

Pour la Commune

Le Bourgmestre (échevin si délégation prévue)

Le Directeur général/ Le Secrétaire communal